

ATTESTÉ

*Le Greffier de la Chambre des communes,*  
Robert Marleau

**Son Honneur le Président** *pro tempore*: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le message?

(Sur la motion du sénateur Doody, le message est renvoyé au comité permanent du règlement et de la procédure.)

### LA LOI SUR LA MANUTENTION DES GRAINS À PRINCE-RUPERT

1<sup>re</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président** *pro tempore* annonce qu'il a reçu des Communes un message, accompagné du projet de loi C-106, portant reprise des opérations de manutention des grains dans le port de Prince-Rupert en Colombie-Britannique.

(Le projet de loi est lu pour la première fois.)

2<sup>e</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président** *pro tempore*: Honorables sénateurs, quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?

**L'honorable William Kelly**: Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant le paragraphe 44(1)f) du Règlement, je propose que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois maintenant.

**Son Honneur le Président** *pro tempore*: Honorables sénateurs, la permission est-elle accordée?

**Des voix**: D'accord.

**Le sénateur Kelly**: Honorables sénateurs, le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui oblige les 69 travailleurs en grève que la Prince Rupert Grain Ltd emploie à son élevateur à grain de Prince-Rupert en Colombie-Britannique à rentrer immédiatement au travail.

La Prince Rupert Grain Ltd est un consortium des six plus grandes compagnies de manutention de grain de l'ouest du Canada. Ces compagnies se sont unies en 1979 pour construire des installations à la fine pointe de la technologie à Prince-Rupert en réponse à une étude de la Commission canadienne du blé qui prévoyait que la capacité de manutention serait bientôt insuffisante.

Avec votre permission, honorables sénateurs, je voudrais passer en revue la chronologie des principaux événements qui ont entraîné la présentation de ce projet de loi et les principaux points en litige. Je serai bref parce que la chronologie complète est particulièrement compliquée. La question est loin d'être simple.

Les origines du conflit actuel remontent au mois de décembre 1984, au moment où la Prince Rupert Grain Ltd a fermé l'un de ses terminaux à Prince-Rupert (PRG-1) et en a ouvert un autre (PRG-2) dans l'île Ridley. PRG-1 appartenait au gouvernement jusqu'à sa privatisation, en 1980. On a donné aux employés le choix de se joindre au nouveau syndicat, la section 333 de la Grain Workers' Union ou à l'Alliance de la Fonction publique.

PRG-2 est l'installation de manutention du grain la plus récente et la plus perfectionnée du Canada. Il est vite apparu que le remplacement de PRG-1 par PRG-2, ajouté à une importante réduction anticipée de la quantité de céréales à

transporter, entraînerait le déplacement de certains travailleurs et la réorganisation de certaines catégories d'emplois.

On se demandait, entre autres, si ce serait des employés syndiqués ou des surveillants qui travailleraient au centre céréalier, à l'ordinateur central qui surveille et contrôle pour ainsi dire toutes les opérations à PRG-2. Par conséquent, le syndicat représentant les employés a soutenu que l'ouverture de PRG-2 constituait un changement technologique aux termes du Code du travail. Ce que cela signifiait, c'est que si l'on jugeait qu'il y avait effectivement eu changement technologique, la convention collective serait ouverte pour permettre aux parties de négocier toute mesure de transition nécessaire. Évidemment, dans le cas qui nous occupe, la convention collective était déjà ouverte.

Il y a eu aussi un autre conflit parallèle à celui-là, soit celui mettant en cause la British Columbia Terminal Elevators' Association et la Grain Workers' Union. Ce conflit a été réglé en mai 1985. Il a alors été entendu de façon non officielle que cette convention collective générale s'appliquerait à PRG-2, sauf en ce qui concerne les questions de transition particulières à ces installations.

Entre 1985 et aujourd'hui, un certain nombre de mesures visant à résoudre les questions en litige à PRG-2 ont été prises. En février 1985, le commissaire-conciliateur Vince Ready a été nommé. Il a présenté en janvier 1986 un rapport qui a été rejeté par le syndicat.

En mars 1986, Mike Collins était nommé médiateur en vertu de l'article 195 du Code du travail, mais les parties n'ont pu en arriver à une entente.

Entre-temps, le syndicat s'est adressé au Conseil canadien des relations du travail et à la Cour d'appel fédérale pour essayer d'obtenir que PRG-2 fasse partie de son unité de négociation, mais en vain.

Les négociations se sont poursuivies de façon intermittente entre avril 1986 et novembre 1987, sans qu'aucune des parties ne se montre prête à transiger sur les questions fondamentales.

Le 9 décembre 1987, le syndicat a débrayé. Six jours plus tard, le ministre du Travail a demandé au médiateur J.M. Collins de réunir de nouveau les parties. Toutefois, au début de janvier, ces discussions avaient abouti à une impasse.

Le 7 janvier dernier, le ministre du Travail a envoyé un télégramme aux parties pour leur demander de venir à Ottawa rencontrer le sous-ministre adjoint, Bill Kelly.

Je précise ici qu'il n'existe aucun lien entre Bill Kelly et moi-même quoique je reçoive beaucoup de lettres et de téléphones me félicitant de l'excellent travail que j'ai accompli en tant que médiateur. J'ai depuis longtemps cessé de nier que j'étais le Bill Kelly en question. Je me contente de remercier mes interlocuteurs de leurs compliments. Tant que M. Kelly continue de jouer son rôle, j'imagine que je continuerai de recevoir de tels messages. J'apprécie beaucoup.

Les séances de médiation dirigées par M. Kelly ont commencé le 11 janvier, mais il est vite apparu qu'aucune des parties n'était prête à faire de concessions. M. Kelly a donc fait une proposition formelle aux parties et si elles l'avaient acceptée, le conflit aurait été réglé et le travail aurait immédiatement repris à PRG2.